

ARRÊTÉ MUNICIPALDIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2025- 1044

Date :

12 DEC. 2025

Mis en ligne le :

12 DEC. 2025

Objet : Permis de stationnementLieu : Avenue de la petite merDate : 18 décembre 2025

N° d'acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants lui conférant des pouvoirs généraux en matière de Police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;

Vu le code du commerce et notamment les articles L310-2, L310-5 et R310-8, R310-9 et R310-19 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 24-08 du 11 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude MATHON dans le cadre des activités d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 24-225 du 12 décembre 2024 relative aux tarifs publics ;

Vu les déclarations de vente au déballage ;

Considérant la demande de l'association MPE 13, en date du 5 décembre 2025, sollicitant l'autorisation d'organiser un marché de Noël, avec une vente au déballage, sur le parvis de l'école élémentaire Anne Sylvestre, avenue de la petite mer, le 18 décembre 2025 ;

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation et redevance dans le cas d'une activité commerciale ;

Considérant que l'occupation du domaine public n'est pas soumise à redevance dans le cas d'une activité associative à but social ;

A R R È T E**Article 1**

L'association MPE 13 - SIRET 828 632 620 00013 - est autorisée à organiser un marché de Noël, avec une vente au déballage, le 18 décembre 2025, de 14h à 20h avenue de la Petite Mer, sur le parvis de l'école Anne Sylvestre selon le plan en annexe. A l'occasion de cette animation, 6 stands seront installés dont 2 stands professionnels :

Professionnels	Surface	Redevance
Les parfums de Myriam	2m X 1m = 2m ²	6,82 €
LABARBE Sébastien	2m X 1m = 2m ²	6,82 €
Association MPE 13		
Stand 1	4m X 1m = 4m ²	0€
Stand 2	6m X 1m = 6m ²	0€
Stand 3	18m X 1m = 18 m ²	0€
Stand 4	2m X 1m = 2 m ²	0€
TOTAL	34 m²	13,64 €

Le placement s'effectuera suivant les recommandations de l'équipe organisatrice.

Article 2

L'autorisation est précaire et révocable par l'administration territoriale. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle est valable uniquement pour les associations et professionnels mentionnés à l'article 1.

Article 3

L'association MPE 13 devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public pour « exploitation commerciale ponctuelle d'un étal, stand [...] le m² exploité par jour ». Cette redevance est fixée à 3,41 euros par m² et par jour. Soit une redevance totale de 13,64 euros pour la journée du 18 décembre 2025, que l'association MPE 13 devra régler, dans un délai de 30 jours, à réception du titre de recouvrement de la perception.

Article 4

L'association MPE 13 devra restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du permissionnaire.

Article 5

L'association MPE 13 devra répondre aux obligations générales de sécurité et maintenir un passage d'au moins un mètre quarante pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Article 6

Le permissionnaire et les exposants sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de leurs biens mobiliers et doivent être à jour de leur police d'assurance, dans le cadre de leur activité.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale Adjointe Enfance, Sports et Culture,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Sous-Préfecture d'Istres.

Jean-Claude MATHON
Conseiller Municipal délégué à
L'Occupation du Domaine Public



Annexe

